RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique
de la biodiversité, de la forêt
de la mer et de la pêche

Arrêté 03 MARS 2025

portant aménagement transitoire de crise de la forêt domaniale de NOHEDES-URBANYA (PYRENEES ORIENTALES), subissant des dépérissements liés aux sécheresses, pour la période 2024-2028 avec application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Vu le code forestier, et notamment ses articles L. 122-7, L. 122-8, L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, D. 212-5, R. 122-23, R. 122-24, R. 212-3, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu la directive régionale d'aménagement Montagnes Pyrénéennes de Languedoc-Roussillon, arrêtée en date du 12 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en date du 2 juillet 2004, relatif à la définition des coupes réglées ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 7 octobre 2010, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de NOHEDES-URBANYA (PYRENEES ORIENTALES), pour la période 2007 – 2021 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts ;

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de NOHEDES-URBANYA (PYRENEES ORIENTALES), d'une contenance de 1 605,57 ha dont 799,53 ha non boisables, est affectée par la crise sanitaire actuellement en évolution dans le département des Pyrénées-Orientales.

Ainsi, les peuplements résineux sont impactés par des dépérissements et des attaques de pathogènes, favorisés par la récurrence des sécheresses hivernales et printanières et par les canicules estivales.

Cette situation sanitaire, encore évolutive actuellement, ne permet pas d'établir pour l'instant un état des lieux consolidé afin de réaliser l'étude d'un nouvel aménagement de cette forêt.

C'est pourquoi, dans l'attente d'une stabilisation de la situation, la gestion de cette forêt est régie par un aménagement transitoire de crise, d'une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2024, et sera gérée durant cette période selon les règles définies aux articles suivants.

Article 2

Les objectifs de gestion de l'aménagement de cette forêt, arrêtés pour la période 2010-2024, sont maintenus durant la période 2024-2028. La forêt reste affectée principalement à la protection contre les risques naturels et la protection des milieux et des espèces remarquables, tout en assurant l'accueil du public et la production de bois résineux et feuillus, dans la cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

L'organisation de la forêt en deux séries est maintenue, à savoir :

- 1ère série, de protection des milieux naturels et d'espèces animales remarquables, d'une contenance de 932,15 ha ;
- 2ème série, de production de bois d'œuvre et de bois de chauffage, d'une contenance de 673,42 ha.

L'ensemble des orientations de gestion approuvées lors du comité consultatif du 24 novembre 2006 sont maintenues à l'identique ; en particulier, l'ensemble des terrains boisés situés dans la série d'intérêt écologique particulier, dont ceux situés dans la Réserve Naturelle Nationale de Nohèdes, restent en libre évolution

Dans la partie productive de la forêt, le choix des essences-objectif est confirmé, hormis cependant dans les unités de gestion du groupe de régénération et dans celles des autres groupes de gestion pour lesquelles les coupes sanitaires ont abouti à une mise en régénération de fait, lorsque l'essence-objectif prévue par l'aménagement échu est une essence fortement affectée par la crise sanitaire, à savoir :

- L'épicéa commun ;
- Le pin sylvestre.

Dans ce cas, l'essence-objectif sera remplacée conformément aux règles posées à l'article suivant.

Article 3

Lorsque, dans les unités de gestion ouvertes à la régénération - par décision de l'aménagement ou par suite du dépérissement - l'essence-objectif initialement prévue ne peut pas être maintenue du fait des dépérissements liés à la crise sanitaire, elle pourra être remplacée :

- Prioritairement, par des essences citées comme essences-objectif principales ou secondaires par la Directive Régionale d'Aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, en tenant compte des plus récentes évolutions des connaissances sur la sensibilité de ces essences aux changements climatiques en cours ;
- Par des essences non citées par la Directive Régionale d'Aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, dans le cadre de la gestion courante. Ces essences sont alors choisies parmi les essences citées par l'arrêté régional réglementant les matériels forestiers de reproduction utilisables dans le cadre des aides publiques forestières sur le territoire d'application de la Directive Régionale d'Aménagement ;
- Par des essences ne relevant pas des catégories ci-dessus, dans le cadre d'une expérimentation suivie dans le temps :
  - Soit, sous forme de tests en gestion réalisés en lien avec les organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L. 152-1 du code forestier, notamment pour le choix d'essences durablement adaptées et non invasives ;
  - Soit, sous forme de dispositifs expérimentaux suivis par des organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L. 152-1 du code forestier.

La mise en œuvre de ces dispositions se fera en conformité avec la stratégie d'adaptation des forêts au changement climatique, définie préalablement par l'Office national des forêts et concertée au niveau national.

Article 4

Pendant la durée d'aménagement de 5 ans :

- La structuration des deux séries en groupes de gestion est maintenue durant la période 2024-2028 telle qu'elle était arrêtée par l'aménagement durant la période 2007-2021, à savoir :
  - Deux groupes de valorisation pastorale raisonnée, d'une contenance cumulée de 898,87 ha ;
  - Un groupe laissé en évolution naturelle, d'une contenance de 156,93 ha ;
  - Deux groupes de gestion environnementale des zones rocheuses, d'une contenance cumulée de 120,61 ha ;
  - Un groupe de préservation du biotope du tétras, d'une contenance de 69,39 ha ;
  - Un groupe de protection des zones humides, d'une contenance de 16,72 ha ;
  - Un groupe de peuplements productifs laissés en repos, d'une contenance de 201,20 ha ;
  - Trois groupes de d'amélioration, d'une contenance cumulée de 130,87 ha où les interventions seront conditionnées sur 51,89 ha par l'état des accès ;
  - Un groupe de préparation à la régénération, d'une contenance de 10,98 ha ;
- Dans le groupe de préparation, la mise en défens des unités de gestion 2.a et 4.a, prévue durant la période 2007-2021 en préalable à la régénération, mais non réalisée, sera mise en œuvre, sous réserve de l'appréciation du gestionnaire sur :
  - L'urgence de la réalisation de ces opérations au regard de la durée de survie estimée des semenciers ;

  - L'impact des régénérations ouvertes par suite des dépérissements sur la proportion globale des peuplements ouverts en régénération au sein de la totalité des peuplements de la forêt ;
  - L'impact des récoltes induites par les dépérissements sur le marché du bois et sur l'approvisionnement durable de la filière aval, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts ;
  - La capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts ;

- Dans les autres groupes faisant l'objet d'une sylviculture de production, aucune coupe d'amélioration n'est programmée durant la période 2024-2028, en raison de la faiblesse actuelle du capital sur pied. Néanmoins des coupes sanitaires, non réglées, pourront y être réalisées dans le cadre réglementaire afin d'extraire des bois dépérissants ou montrant des signes d'un dépérissement prochain, si l'évolution de la crise les rend nécessaires ;

- Dans les zones où la récolte des bois dépérissants aura conduit à une mise en régénération de fait, le classement en groupe de gestion ne sera pas modifié. Cependant, les travaux nécessaires à la bonne venue de la régénération naturelle ou à la plantation d'une nouvelle essence-objectif seront mis en œuvre en tant que de besoin, en application des guides de sylviculture adaptés à l'essence objectif choisie. Dans ce cas, lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence-objectif, la capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif sera appréciée dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts ;

- Un suivi de l'installation des semis et des plantations réalisées, le cas échéant, sera poursuivi jusqu'à la prochaine révision de l'aménagement de la forêt domaniale de NOHEDES – URBANYA, afin de mieux orienter les futurs choix de gestion du prochain aménagement ;

- Les travaux d'entretien de la voirie et de maintenance des infrastructures et du domaine seront réalisés en tant que de besoin ;

- Les actions favorables à la biodiversité et la protection de la ressource en eau seront poursuivies ;

- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements, la pression du gibier étant de nature à limiter très fortement la résilience des peuplements en empêchant l'installation des essences objectifs plus adaptées aux changements climatiques en cours.

Article 5

Le présent arrêté d'aménagement transitoire de crise de la forêt domaniale de NOHEDES-URBANYA, emporte application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier, pour les orientations de coupes et de travaux sylvicoles au titre de la réglementation propre à Natura

2000 relative à la zone spéciale de conservation FR 9101473, dénommée « Massif de Madres-Coronat », et à la zone de protection spéciale FR 9112026, dénommée « Massif du Madres-Coronat ».

Article 6

Le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait le 03 MARS 2025

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Pour la ministre et par délégation,

L'adjointe à la sous-directrice
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie

Marianne RUBIO